

DECISION N°2020-L0426/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil Régional des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, directeur des opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane DIAO, personne responsable des marchés du Conseil Régional des Cascades ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Messieurs Sidiki KABORE et Galou BADOULOU, respectivement gérant et technicien de CDS Sas ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil Régional des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Cascades a lancé la demande de prix n°2020-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme pour absence de référence technique et d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique et non-conformité du canevas de la liste du matériel et d'outillage mis en place sur le chantier conformément au formulaire du DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont nuls et non avenus ;

que le dossier d'appel à concurrence n'a pas requis de références techniques ; que le grief soulevé par la CRAM à ce titre est incompréhensible ; qu'en plus, le dossier standard de demande de prix pour les travaux ne prévoit pas une telle exigence ;

que le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique, est un ensemble de règles qui s'imposent d'office à tout candidat à la commande publique, de sorte que le défaut de production ne saurait suffire à écarter son offre de l'attribution du marché ; que la non production du code ne soustrait pas le soumissionnaire de l'obligation de respect des règles d'éthique et de déontologie ; que, du reste, c'est la position affirmée par l'ORD notamment à travers les décisions N°2019-L0320/ARCOP/ORD du 08 août 2019 et N°2019-L0220/ARCOP/ORD du 25 juin 2019 ;

qu'il a fourni dans le cadre de la présente procédure, une liste de matériels avec des détails relatifs au type, à la capacité, à l'immatriculation, à la quantité, à la marque, à l'âge, à l'état et à l'appartenance accompagnée des copies légalisées des cartes grises du matériel roulant, et des copies légalisées des factures pour les autres matériels ; que la liste de matériels proposée étant suffisamment exhaustive et accompagnée de preuves, elle est conforme à tous égards aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la réglementation ne permet pas d'exiger de marchés similaires pour les procédures de demande de prix ; que, par ailleurs, l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas un motif de non-conformité ; que cette pièce pourrait être complétée ;

considérant que la Commission a noté qu'elle n'a fait que tirer les conséquences du non-respect des exigences du dossier par le requérant ; qu'elle a cependant admis que le canevas de la liste du matériel et d'outillage est bien conforme au dossier contrairement aux résultats publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a jugé que l'exigence de références similaires pour la procédure demande de prix est nulle et de nul effet en raison de la violation du dossier standard ; que l'offre du requérant ne peut donc être écartée sur ce point ; qu'il en est de même pour l'exigence du code d'éthique et de déontologie régie par le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MINEFID du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; que ce code s'impose à tous les acteurs de telle sorte que le défaut de l'engagement à le respecter ne peut les dispenser de l'obligation de s'y soumettre ; qu'enfin, sur le canevas de la liste du matériel et d'outillage mis en place sur le chantier, la CRAM a elle-même reconnu que l'offre est conforme sur ce point suite aux vérifications effectuées ;

qu'en définitive, il apparaît que tous les griefs retenus contre l'offre du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ; que tous les griefs relevés contre son offre ne sont pas pertinents ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil Régional des Cascades ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*